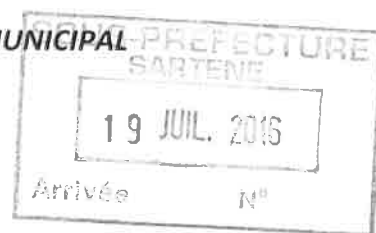


EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**DELIBERATION N° 19/2016**

Séance du 09 juillet 2016



**OBJET : ACQUISITION DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE LOCALE D'EPARGNE.**

Nombre de membres : 9

Afférents au conseil : 9

En exercice : 9

Date de la convocation : 30/06/2016

Date d'affichage : 30/06/2016

Ayant délibéré : 9      Votés Pour : 9

Votés Contre : 0      Abstentions : 0

L'an deux mil seize, le neuf juillet à dix heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire en la Mairie d'OLIVESE, sous la présidence de M. MILLO Jean-Luc, Maire de la Commune.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection du secrétaire de séance. Monsieur BRUNETTI Alain a été élu secrétaire de séance.

<b>Etaient présents</b>	<b>Etaient représentés</b>
M. MILLO Jean-Luc	Mme GUIQUET Sandra
M. CIPRIANI Jean-Marie	M. POLI Pierre-Antoine
M. POLI Jean-Baptiste	
M. BRUNETTI Alain	
Mme OBENOUS née DURAND Isabelle	
M. MARTINO Enzo	
M. MANTESE Jean-François	<b>Etaient absents</b>

- **Vu** La délibération n° 13/2016 du 28 mai 2016 relative à la souscription de parts sociales de la Société Locale d'Epargne.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de délibérer à nouveau car la précédente délibération susvisée n'est pas conforme sur la forme aux attentes des services de la Société Locale d'Epargne (SLE). En conséquence, la présente délibération annule et remplace la délibération n° 13/2016 du 28 mai 2016.

Le capital des Caisses d'Epargne est détenu à 100 % par les Sociétés Locales d'Epargne (SLE), sociétés coopératives à capital variable, personnes morales de droit privé sans activité bancaire ou financière.

Le capital des S.L.E est constitué de parts sociales non cotées, d'une valeur unitaire nominale de 20 Euros. Les parts sociales ne sont pas des placements à court terme. Elles sont détenues par des sociétaires, personnes physiques ou morales, salariés, collectivités territoriales et EPCI.

L'ensemble des clients des Caisses d'Épargne peuvent devenir sociétaires. L'ensemble des collectivités territoriales et EPCI peuvent souscrire à toutes les S.L.E du ressort de la commune de leur siège, à défaut, de la commune du siège social de la Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse (CEPAC). Toutefois, ils ne peuvent détenir ensemble plus de 20 % du capital de chaque SLE.

Pour les collectivités territoriales et EPCI, la souscription de parts sociales dans une ou plusieurs SLE a les implications suivantes :

- Participation aux assemblées générales de la ou des SLE et donc au vote relatif à la désignation des administrateurs des SLE.
- Participation, dans le cadre du collège électoral composé de l'ensemble des collectivités territoriales et EPCI sociétaires des S.L.E de la Caisse d'Épargne d'affiliation, à l'élection de représentants au Conseil d'Orientation et de Surveillance de cette Caisse d'Épargne. Les membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales sociétaires et des EPCI sont éligibles au Conseil d'Orientation et de Surveillance.
- Perception d'un intérêt annuel calculé prorata temporis, par mois civil entier de détention à compter du premier jour du mois suivant l'agrément du sociétaire ou de la date de réception de la souscription et la libération des parts. Le taux d'intérêt brut des parts sociales, déterminé chaque année par l'Assemblée Générale de la Caisse d'Épargne, est encadré par la loi et ne peut excéder les limites fixées par la réglementation en vigueur.
- Possibilité de demande de rachat des parts sociales détenues par les collectivités territoriales et EPCI, dans la limite du respect du capital minimum de la S.L.E et sous réserve de l'autorisation du Conseil d'Administration de la S.L.E. Aucun rachat ne peut avoir pour effet de réduire le capital souscrit à une somme inférieure au capital minimum de la S.L.E. Si cette limite est atteinte, les sorties se font par ordre d'ancienneté des demandes de rachat, uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles ou une augmentation du capital souscrit permettent la reprise des apports des sociétaires désirant se retirer. Le remboursement des parts sociales est encadré par la loi et les statuts des S.L.E affiliées à la CEPAC.

- Remboursement des parts à une valeur égale à leur valeur nominale, au plus tard à la date du premier jour ouvré du nouvel exercice, sauf cas dérogatoires prévus par les statuts, sous réserve de l'autorisation du Conseil d'Administration de la S.L.E.
- **Considérant** que ces dispositions offrent une opportunité pour la Commune d'Olivese d'être associée au développement de la CEPAC, qui est l'un des principaux partenaires financiers du secteur public local, et que l'acquisition de parts sociales correspond à un placement d'une partie de ses disponibilités sans risque et rémunérateur.

La Caisse d'Epargne est un partenaire financier de la Commune (prêts, ligne de trésorerie) et à ce titre, il paraît naturel de poursuivre la collaboration en procédant à l'acquisition de parts sociales en quantité limitée.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de souscrire cinquante (50) parts sociales de la SLE Corse détentrice de parts de la CEPAC, soit un montant total de mille (1 000) euros.

Il est toutefois rappelé :

- Que la participation effective de la Commune d'Olivese pourra être inférieure au total de ce montant, compte tenu des plafonds réglementaires sus-indiqués, et qui pourront conduire la Caisse d'Epargne à opérer une réduction des demandes exprimées par les collectivités territoriales au niveau de chaque SLE.
- Que la Commune d'Olivese ne deviendra effectivement sociétaire qu'après avoir été agréée et avoir procédé à la libération des parts souscrites.

Les parts sociales souscrites seront inscrites sur un compte nominatif tenu par l'émetteur et ouvert à la CEPAC.

Après avoir ouï Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la proposition de Monsieur le Maire de souscrire cinquante (50) parts sociales de la SLE Corse détentrice de parts de la CEPAC pour un montant de mille (1 000) euros.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le bulletin de souscription correspondant avec le représentant de la CEPAC agissant au nom et pour le compte de la SLE Corse.
- **Atteste** que la souscription est en adéquation avec ses objectifs d'investissement.
- **Dit** que les crédits nécessaires à la souscription de parts sociales seront inscrits au budget, aux chapitre et articles prévus à cet effet.

Fait à OLIVESE,  
Le 11 juillet 2016

Le Maire

Jean-Luc MILLO

